
 <p><b>FORMASECO</b></p>	<p align="center"><b>PROGRAMME DE FORMATION CACES® CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION A CONDUCTEUR PORTE R389 Catégorie 6</b></p>	<p align="right">Date : 29/10/2010</p>
	<p align="center">Référence : PFCACES389C6</p>	<p align="right">Page 1 sur 1</p>

## Objectifs

Permettre aux participants d'acquérir la maîtrise de la conduite des différents chariots automoteurs de manutention à conducteur porté hors production dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité.

## Informations

### ► Public concerné :

Toute personne étant amenée à utiliser régulièrement ou occasionnellement ce type d'engins.

### ► Durée :

- formation initiale :  
• 3 jours (pour la délivrance du CACES®)

Soit :

- 4 h : théorie
- 10 h : pratique
- 7 h : tests théorique et pratique CACES®

- Réactualisation des connaissances :

- 2 jours (pour la délivrance du CACES®)

Soit :

- 4 h : théorie
- 3 h : pratique
- 7 h : tests théorique et pratique CACES®

### ► Méthode pédagogique :

La conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté des différentes catégories est accompagnée d'exposés concernant les consignes de sécurité, de réglementation et de mise en œuvre des appareils.



## Programme

### 1 - THEORIE

- Les éléments de réglementation
- Les différentes catégories de chariots
- La composition des chariots, la transmission et le système hydraulique
- Les plaques de charges
- Les instances et organismes de prévention
- Rôle et responsabilité du conducteur de chariot
- Statistiques d'accident du travail
- Les différents pictogrammes
- L'entretien des chariots

### 2 - PRATIQUE

- Effectuer les vérifications et les opérations nécessaires avant et après les déplacements
- Circuler à vide, en charge, marche avant et marche arrière, en virage et arrêter le chariot en position de sécurité
- Circuler et s'arrêter sur un plan incliné
- Prendre et déposer une charge au sol
- Charger et décharger le chariot d'un engin de transport

### 3 - EVALUATION DES CONNAISSANCES

Test théorique et pratique selon la recommandation R389 de la CNAMTS

La formation correspond au point B de l'article 3 de l'arrêté du 2/12/98 et ne vous dispense pas en tant que chef d'établissement de délivrer une autorisation de conduite aux personnes concernées, après avoir vérifié :

- leur aptitude médicale à la conduite de l'équipement en amont de la formation, vérifiée par votre médecin du travail (point A)
- leur connaissance des lieux et des instructions particulières à respecter sur le site d'utilisation, dont le plan de circulation obligatoire (point C)

